



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

2 3 3 4 49
ARRETE n°2015- SG/DRCTCV du 0 1 DEC. 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la rue Vidot – La Grande Montée
commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la rue Vidot - La Grande Montée, sur la commune de Sainte-Marie, présentée le 4 novembre 2015 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), considérée complète le 12 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0135 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que

- l'opération consiste en l'aménagement et la sécurisation de la rue Vidot sur une longueur totale de 150 ml ;
- l'opération consiste notamment à créer un trottoir, un réseau d'eaux pluviales, un réseau d'eaux usées, et enfouir les réseaux d'électricité et de téléphone ;
- le projet relève de la rubrique 6d)° «toutes routes inférieures à 3 km», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;

Considérant que

- le projet est situé au SAR en espace urbanisé ;
- le projet s'implante dans des zones urbaine du PLU qui permettent le projet ;
- l'aménagement est essentiellement prévu par des emplacements réservés du PLU ;

Considérant que

- le projet reste dans l'emprise actuelle de la route existante ;

- le projet se situe en zone urbanisée anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans le réseau aval de la rue Médard, seront traités dans le dossier déclaration «loi sur l'eau» ;
- le projet contribue à améliorer la sécurité des usagers, et en particulier des piétons ;
- l'impact sonore et les vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

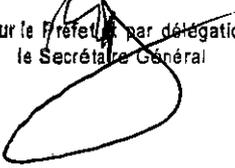
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 novembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la rue Vidot – La Grande Montée, sur la commune de Sainte-Marie, présenté le 4 novembre 2015 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté intercommunale du nord de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

 Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
 à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
 à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
 (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)